4



CONSVLTATIONS.

Sur la conteſtation entre les Neuf anciens Colleges & le College Mazarin, touchant le droit de participer aux revenus des Meſſageries.

Conſultation de Monſieur Chardon.

LE CONSEIL ſous-ſigné, qui a veu le Memoire des Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs du Collége Mazarin, fondé en l'Univerſité de Paris; Contre les Principaux & Profeſſeurs fondés dans la meſme Vniverſité, au ſujet de la part & portion que les Grand-Maiſtre Principal, & Profeeſſeurs du College Mazarin demandent dans le revenu des Meſſageries, & qui leur eſt refuſé par les autres Profeſſeurs de ladite Vniverſité; le Contract de fondation dudit College; les Lettres Patentes qui le confirment, & les actes d'aggregation,

Eſt d'avis que la demande des Grand-Maiſtre Principal & Profeſſeurs du College Mazarin, eſt juſte par pluſieurs raiſons, qui ſont fort bien expliquées dans le Memoire, & principalement par quatre reflexions, qui ſont deciſives.

La premiere eſt; que dans le Contract de fondation Monſieur le Cardinal Mazarin prie, *Que le College ſoit du Corps de l'Vniverſité pour en faire un membre, & jouïr des meſmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plaira à Sa Majeſté de luy attribuër en particulier.* Les termes qui formenr la condition ſous laquelle l'union de ce College s'eſt faite au Corps de l'Vuniverſité, prouvent deux choſes.

La premiere, que le Grand-Maiſtre, les Profeſſeurs & les Regens, doivent jouïr en commun, avec tous les autres Regens & Profeſſeurs de l'Vniverſité, non ſeulement des Privileges, mais de leurs autres avantages; ce qui s'applique naturellement aux revenus des Meſſageries, qui n'apartient à aucun College en particulier, mais aux Corps entier de l'Vniverſité, qui les d'eſtine par des deliberations préciſes, aux Principaux & Regens des Colleges de la Faculté des Arts, où il y a plein & entier exercice; Ainſi il ſuffit au Col-

lege Mazarin d'estre membre de l'Vniversité, d'estre de la Faculté des Arts, & College de plein exercice, pour que ses Professeurs puissent pretendre dans le revenu des Messageries, le mesme avantage, & la mesme part que les autres Professeurs, & c'est ce qui est fort bien exprimé par ces mots, *mesmes Privileges, & avantages en Commun*, qui seroient inutiles s'il y avoit des privileges, & des avantages dont les Professeurs du College Mazarin ne fussent pas participant. La seconde, que les Professeurs du College Mazarin, outre les Privileges & les avantages communs à tous les Professeurs de l'Vniversité, & la Faculté des Arts, peuvent encore avoir des revenus particuliers provenant du titre particulier de leur fondation, c'est à dire de la liberalité de leur Fondateur, ou de la bonté du Roy. Et c'est aussi ce qui est exprimé par ces mots, *Outre ceux qu'il plaira a Sa Majesté de luy attribuer en particulier.*

Le Fondateur par une sage prevoyance, ayant voulu qu'outre les Privileges & les avantages communs à tous les Professeurs de l'Vniversité, de la qualité de ceux de son College, ils joüissent encore des graces qu'il plairoit au Roy de leur accorder, & à plus forte raison de celles qu'il leur faisoit par la Fondatiion. Quand il n'y auroit donc que cette clause du Contract de Fondation du Colle Mazarin, il n'en faudroit pas d'avantage pour établir la justice de la pretention de ses Professeurs, parce qu'elle est confirmée par les Lettres Patentes verifiées en la Cour, & acceptées par l'Vniversité, purement & simplement, puisqu'il n'y a point eû de reserve, ni de modification à cét égard.

La seconde observation est que cette clause dans tous les autres droits & Privileges dont joüissent les Professeurs Regens de la Faculté des Arts, & nommement ceux des Colleges de plein Exercice, a eû son execution entiere. On ne sçauroit imaginer aucune difference entre les uns & les autres, pour la submission aux Statuts, aux Visites du Recteur, aux fonctions du Rectorat, à la distribution des Regens par Nations, aux Privileges, en un mot pour tous les droits honorifiques; Pourquoy en feroit-t-on dans les droits utiles, qui ne sont pas comme il a esté dit affectez à un ou plusieurs Colleges; mais à tous les Colleges de la Faculté des Arts de plein exercice, c'est à dire à tous leurs Professeurs & Regens, sans aucune distinction. Il ne falloit pas aggreger purement & simplement le College Mazarin aux autres Colleges, ni l'incorporer comme on a fait à l'Vniversité, si l'on pretendoit établir quelque difference entre ses Professeurs & ceux des autres Colleges: il falloit du moins designer, *speciali nota* les choses qu'on vouloit retrancher à leur égard: c'est ce qu'on n'a point fait, & qu'on n'a pas eû la pensée de faire. Bien loin de cela, il paroist qu'on vouloit que les Professeurs & Regens du College Mazarin receussent un honoraire de leurs écoliers, comme ceux des autres Colleges, afin qu'ils fussent en tout & par tout

ſemblables les vns aux autres; ce qui n'a pas eû d'execution, parce que le Roy en a decidé autrement par ſes Lettres Patentes du mois de Mars 1688. qui contiennent les Reglemens faits par Sa Majeſté pour ledit College.

La troiſiéme obſervation eſt, qu'il ne faut point envier aux Regens & Profeſſeurs du College Mazarin les apointemens qui leur ſont payez tous les ans ſur les revenus de la fondation, non ſeulement parce qu'il y a pluſieurs Principaux de College, & meſme des Regens & Profeſſeurs qui en ont de ſemblables, mais parceque ceux qui n'en ont point, retirent un honoraire de leurs Ecoliers, qui peut monter tous les ans à beaucoup davantage que les apointement de ceux du College Mazarin, & ils ne faut point dire qu'il y a des Colleges où il n'y a que peu d'Ecoliers, parce que le nombre en peut augmenter, par les ſoins qu'on prendra d'avoir de bons Regens, & qu'il ne faut que 25 ou 30. Ecoliers dans chaque Claſſe, qui payent l'honoraire, pour que les revenus des Regens qui le reçoivent ſoient plus conſiderables, & d'un plus grand profit que les apointemens qui ſont payez à ceux du College Mazarin, ce qui eſt tres-bien prouvé par le Memoire qu'ils ont donné.

Enfin il paroiſt par le meſme Memoire, que ce qui eſt demandé par les Profeſſeurs & Regens du College Mazarin, diminuë ſi peu la ſomme que les autres Regens ont accoutûmé de recevoir du produit des Meſſageries, que cela ne merite pas de faire une difference entr'eux.

Ainſi le Conſeil eſtime que la juſtice & l'équité naturelle ne permettent pas qu'on refuſe aux Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs du College Mazarin, ce qui leur eſt expreſſement attribué par le titre de leur Fondation; par les Lettres Patentes qui l'authoriſent, & par leur qualité de membre de l'Vniverſité de Paris, indiſtinctement aggregez, pour jouïr des meſmes Privileges & avantanges en commun, que les autres Colleges de la meſme qualité.

Deliberé à Paris ce 21. Avril 1696. CHARDON.

Conſultation de Monſieur Errard.

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'Avis que la demande formée par Meſſieurs les Grand-Maiſtre & Profeſſeurs du College Mazarin pour le partage du revenu des Meſſageries eſt juſte, & qu'on ne leur oppoſe rien qui doive empécher qu'ils ne ſoient admis à ce partage. C'eſt un Patrimoine commun à toute l'Vniverſité & à tous les Colleges qui ſont de ſon Corps, & où il y a plein exercice: Le College Mazarin eſt de cette qualité; l'Vniverſité l'a admis, & elle ne pouvoit le luy refuſer, cela eſtant une des conditions de la Fondation de ce College, autoriſée par les Lettres Patentes du Roy veri-

fiées au Parlement. Ses Professeurs joüissent à ce titre de tous les autres avantages attachez à la qualité de Professeurs en l'Vniversité. Ils y ont esté admis & maintenus par l'Vniversité mesme, quelle raison particuliere peut t il y avoir pour leur refuser celui là ? Les objections qu'on leur fait ne paroissent pas considerables. Les deux Professeurs de Rhetorique & celuy de Mathematique sont établis par les Statuts, autorisées par des Lettres Patentes verifiées, & cét établissement a pour objet l'utilité publique, que l'Vniversité doit envisager & chercher en toutes choses.

Aussi lVniversité elle-mesme les a t'elle reçeus dans les Charges, & par là elle a reconnu que leur établissement étoit legitime; & le Privilege des Graduez septenaires leur ayant été contesté, ils y ont été maintenus par Sentence contradictoire avec l'Vniversité. Ainsi leur établissement estant reconnu & confirmé, comment peut-on en faire un titre pour exclurre le College Mazarin de participer au revenu des Messageries ? Et enfin puisque la multiplication faite dans d'autres Colleges, sans autorité, & avec moins de necessité, de leurs Officiers & de leurs Regens n'empesche pas que les Colleges n'y mesme que les Officiers & les Regens nouvellement établis & adjoutez ne participent aux Revenus des Messageries, pourquoy cela feroit-il un titre d'exclusion contre les Professeurs & les Regens du College Mazarin.

Le défaut de Communication des Lettres Patentes du Roy ne fournit pas un moyen plus solide à Messieurs de l'Vniversité, il n'y avoit point d'obligation de les leur communiquer avant l'enregistrement : elles leurs ont été communiquées depuis lorsqu'ils l'ont souhaités : s'il y avoit quelque chose qui les blessast, ils auroient pû y former opposition où se pourvoir par remonstrances pardevers le Roy. Ils ne l'ont pas fait : leur silence les approuve, & quand ils se pourvoiroient, on est persuadé qu'il n'y reussiroient pas.

Les apointemens que l'on paye aux Professeurs de ce College peuvent encore moins autoriser le refus qui leur est fait.

Premierement, ces apointemens sont indifferens à l'Vnivesité; ils ne se prennent point sur son Fond; Ils ne rendent pas mesme la condition de ces Professeurs plus avantageuses, ils renoncent pour cela à la retribution qu'ils pourroient tirer des Ecoliers, qui monteroit incomparablement plus haut, & qui aporte aux Regens des autres Colleges bien plus d'utilité, que ne feroient de semblables apointemens. Ainsi ce ne peut estre en nulle maniere une raison pour leur retrancher la part qui doit apartenir aux Regens du College Mazarin comme à tous autres, dans le revenu des Messageries.

Deliberé le neufiéme de May 1696. ERARD.

Consultation de Monsieur Vaillant.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Memoire de l'autre part, Est d'avis que lors qu'une Aggregation se trouve faite dans un Corps par l'Autorité publique, les Loix & les conditions de cette Aggregation ne peuvent point estre contestées dans la suite.

Ainsi puisque le College de Mazarin se trouve aggregé à l'Université de Paris, pour joüir de tous les Droits, Privileges & Prerogatives attribuées aux autres Colleges, qu'il y a eû des Lettres Patentes du Roy qui contiennent cette Aggregation, qui ont esté enregistrées au Parlement, à l'execution desquelles il n'y a point d'opposition. Il faut convenir que cela forme une loy inviolable qui doit servir de decision de toutes les contestations qui pourroient estre formées.

Cela estant il ne paroist pas que les Professeurs du College Mazarin qui font partie du Corps de l'Université, puissent estre exclus des Privileges, Droits communs qui appartiennent aux autres. Il faut pour cela distinguer dans tous les Corps les émolumens qui peuvent appartenir à chaque membre particulier, par quelques titre special, d'avec ceux qui leur appartiennent en commun *& ut Vniversis*. Il est vray que les Droit singuliers qui peuvent appartenir en particulier, *ut singulis*, ne se communiquent point aux autres, mais il est contraire à toutes les Regles de la Societé que des associez ne participent pas aux profits communs de la Societé, parce que c'est là le principal avantage de rendre les Droits communs.

Par exemple il y a un droit attribué par Bulles du Pape Paul III. à Messieurs les Officiers du Parlement de Paris, de se pouvoir nommer sur les Collateurs du Royaume, ou de nommer d'autres personnes en leur lieu, pour obtenir des Benefices. Bien que ce Droit ait esté accordé en 1538. neanmoins dés l'instant que le Roy a trouvé à propos d'augmenter le nombre des Officiers dudit Parlement, ses Officiers receus & aggregez dans le Corps du Parlement ont l'exercice de ce droit, & tous les autres qui ont appartenu auparavant aux autres Officiers.

Il faut raisonner de mesme; il y a un Droit commun à tous les Professeurs de l'Université de Paris, de prendre part dans la distribution des Emolumens qui proviennent des Messageries, qui sont des revenus qui appartiennent en commun à l'Universié. Le droit de les toucher estant *inherent* à la qualité de Professeurs, *eo ipso*, qu'un homme est veritablement Professeur dans l'Université, il acquiert ce Droit qui ne luy peut estre contesté. Il ne sert de rien d'alleguer, que quelques-uns des Professeurs peuvent avoir d'ailleurs des Emolumens particuliers attachez à leurs fonctions, pour les exclure de la part qu'ils peuvent avoir dans les Droits Communs, dautant que ces Emolumens ne procedent point de la mense

commune : & par cette raiſon n'entrent point dans la Contribution, chacun les peut percevoir à titre ſingulier, *& non ratione ſocietatis.* Mais cela ne les excluë pas de prendre leur part dans les profits Communs, qui appartiennent à tous ceux qui ont la meſme qualité.

Par exemple, il y a pluſieurs Chapitres où les Dignitez ont une Prebende annexée; ces Dignitez ont des fonds ſeparez de la menſe Capitulaire, dont les Titulaires joüiſſent ſeparement; & ils ne ſont pas pour cela exclus de la part qu'ils peuvent avoir dans les revenus communs de la menſe Capitulaire. En un mot le Roy n'ayant point reſtraint en uniſſant le College Mazarin au Corps de l'Univerſité, l'effet des Privileges qui conviennent à tous les Profeſſeurs de l'Univerſité, & ayant voulu au contraire que ces Profeſſeurs joüiſſent de tous les Droits & Prerogatives attribuez aux autres Profeſſeurs; il ne paroiſt pas qu'on puiſſe leur conteſter la part dans la diſtribution des Emolemens Communs.

Ils joüiſſent déja du Privilege des Regens Septenaires, ils perçoivent les Droits aux Aſſemblées de l'Univerſité & Publiques & Particulieres, aux Proceſſions du Recteur, & autres, ils entrent à leur tour dans les Charges; & en un mot eſtant du Corps de l'Univerſité, ce ſeroit les noter que de les diſtinguer des autres. Il ne faut pas examiner ce qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, dans des revenus qui ne procedent point du fonds de l'Univerſité. Mais il faut juger ce qu'ils doivent avoir encore dans les biens Communs de de l'Univerſité, à laquelle ils ſont aſſociez & incorporez.

Deliberé à Paris, ce neuviéme May mil ſix cens quatre-vingts-ſeize.

VAILLANT.